

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 Mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
11	11	11

### Vote

A l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Le vingt mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le seize mars deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

**Présents** : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Charlotte CROUZET, Monsieur Cédric RICO, Madame Sarah GAILHAC, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Cécile PEREZ, Monsieur Joris LAMOUROUX, Madame Elisabeth KEGREISZ, Monsieur Sébastien PASQUIER.

**Excusé(s)** : Néant

**Absent(s)** : Néant

**Secrétaire de séance** : Madame Véronique RIGAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

### Délibération N° 2026\_014D : Délégations générales de pouvoir accordées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines de ses attributions. Ces délégations visent à simplifier la gestion des affaires communales en permettant une prise de décision plus réactive, tout en garantissant un contrôle régulier par l'assemblée délibérante, comme le prévoit l'article L. 2122-23 du même code.

Par ailleurs, dans un souci d'efficacité administrative, il est proposé d'autoriser le Maire à subdéléguer, dans les conditions fixées par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la signature de certaines décisions à des agents territoriaux, sous réserve des limites et modalités définies par la présente délibération.

Enfin, il est rappelé que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal. Le Maire devra rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT. Le Conseil municipal conserve par ailleurs la faculté de mettre fin à tout moment à ces délégations.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les Articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2123-18, L. 1618-2 (III), L. 2221-5-1 (a), et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), notamment ses dispositions modifiant l'article L. 2122-22 du CGCT.

**Vu** la jurisprudence administrative : Les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises au contrôle du juge administratif (CE, 10 juillet 1996, n° 154925).

**Considérant** l'intérêt général et efficacité administrative : Les délégations de compétences au Maire permettent d'assurer une gestion réactive et efficace des affaires communales, tout en garantissant la continuité du service public. Elles évitent les lourdeurs procédurales liées à la convocation systématique du Conseil municipal pour des décisions relevant de la gestion courante.

**Considérant** l'évolutions législatives : La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a élargi le champ des compétences déléguables au Maire, notamment en ajoutant la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal (article L. 2122-22, 31° du CGCT). Ces évolutions doivent être intégrées dans les délégations existantes pour en assurer la conformité.

**Considérant** la subdélégation et la collaboration administrative : L'autorisation donnée au Maire de subdéléguer la signature de certaines décisions à des agents territoriaux (directeurs généraux des services, directeurs de pôles, secrétaires de maire, etc.) permet d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, tout en maintenant un contrôle hiérarchique strict.

**Considérant la transparence et le contrôle** : Les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT garantissent que le Conseil municipal conserve un droit de regard sur les décisions prises par délégation, via l'obligation pour le Maire de rendre compte à chaque réunion obligatoire. Le Conseil municipal peut par ailleurs mettre fin à tout moment aux délégations accordées.

**Le Conseil municipal,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 – Article L. 2122-22 du CGCT :**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 120 000 €;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il convient par la présente délibération de définir ces cas :

Ces cas s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'ordre Judiciaire que de l'ordre Administratif.

Ils concernent notamment :

- \* les contentieux des POS, PLU et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ;
- \* les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- \* les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- \* les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre de délégations de services publics, concession de services publics et contrats d'affermage, etc... et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution ;
- \* les contentieux mettant en cause les finances de la ville ;
- \* les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune ;
- \* les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes ou les ventes en liquidation ;
- \* les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux ;
- \* les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune ;
- \* les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune ou de ses mandataires, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- \* les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...)
- \* les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre ;
- \* les affaires amenant contestation de titres exécutoires ;
- \* les contentieux liés à la gestion du personnel municipal ;
- \* les contentieux liés à l'exercice des droits de préemption et ce, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire qu'administratif ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : fixé à 20 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 120 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

#### **Article 2 – Subdélégation de signature :**

Le Maire est autorisé à subdéléguer, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la signature des décisions prises en application des délégations visées à l'article 1 de la présente délibération aux personnes suivantes :

- Le Directeur général des services ;
- Le Directeur général adjoint ;
- Les directeurs de pôles et directeurs de services ;
- Tout autre agent territorial désigné par arrêté du Maire.

**Article 3 – Obligations du Maire :**

Le Maire est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en application des délégations visées à l'article 1 de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**Article 4 – Durée et révocabilité des délégations** Les délégations accordées par la présente délibération sont valables pour la durée du mandat du Maire. Le Conseil municipal peut, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de ces délégations par une nouvelle délibération.

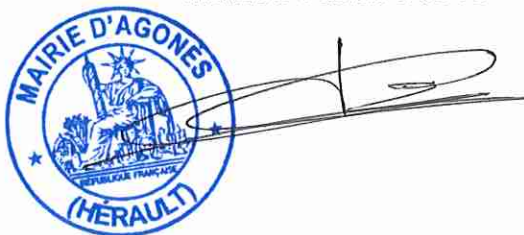
**VOTE :**      **POUR :** 11      **CONTRE :** 0      **ABSTENTION :** 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

La secrétaire de séance,  
Madame Véronique RIGAUD



Le Maire,  
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).